
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Départ après la 19 ^{ème} délibération Pouvoir de Jean-Marc VIAL
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
21	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER Départ après la 16 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.

DÉLIBÉRATION

N° : 22 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

URBANISME

Commune de Le Montcel, lieux-dits « Prés Michard, La Pilleuse » Convention de Projet urbain partenarial (PUP)

Annule et remplace la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2018

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 11 juillet 2018, le conseil Communautaire a décidé de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial (PUP) à Le Montcel sur le secteur « Prés Michard et La Pilleuse » et d'autoriser la signature d'une convention avec Monsieur Charles FAVRIN et l'indivision GUILLAND, représentée par Monsieur Joseph MANETTA, propriétaires respectivement de la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » et de la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse ».

Par mail du 15 novembre 2018 (ci-annexé), Monsieur Joseph MANETTA a informé Grand Lac que l'indivision avait décidé de vendre son terrain à la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par Madame Valérie THUILLIER, située 54 Impasse des Plantées à PUGNY-CHATENOD (73100) devenant ainsi propriétaire de la parcelle D 825. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération afin de modifier l'un des bénéficiaires et d'annexer la nouvelle convention.

Monsieur le Président évoque à l'assemblée la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de PLU. Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget est donc compétente en matière de PUP.

La commune de Le Montcel, par délibération en date du 21 mars 2018 a pris une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial, pour la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse ». S'agissant d'une compétence Grand Lac, il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de constructions à destination d'habitation sise sur la commune de Le Montcel. Elle porte sur 2 parcelles classées en zone UD au PLU de Le Montcel : la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » qui sera divisée en 2 lots et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse » qui sera divisée en 3 lots.

L'état d'avancement des études permet de préciser les contenus techniques et financiers nécessaires au regard des compétences et participations de chacun :

- Grand Lac, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme est donc compétente pour signer la convention de PUP et pour percevoir cette participation,
- la Commune de Le Montcel est le maître d'ouvrage tenu à la réalisation de tous les équipements publics correspondants. Grand Lac reversera 100% de la participation due par M. Charles FAVRIN et par la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER à la commune de Le Montcel.
- M. Charles FAVRIN d'une part et la SAS THUILLIER & THUILLER d'autre part sont les deux propriétaires respectifs des parcelles D 945 et D 825.

Sur le secteur concerné par le PUP, la commune de Le Montcel a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre une extension du réseau électrique. Cette extension est estimée à 55 000,00 € HT

Monsieur le Président propose de mettre à la charge des propriétaires par le biais du projet urbain partenarial (PUP), la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier sur les deux parcelles. Le financement sera donc assuré à concurrence de :

27 000 € HT pour la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER;
18 000,00 € HT pour Monsieur Charles FAVRIN ;
10 000,00 € HT pour la commune.

Pour ce faire une convention doit être signée entre Grand Lac, la SAS THUILLIER & THUILLER et Monsieur Charles FAVRIN.

Monsieur le Président donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée 10 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme, et L 422-1,

VU la délibération du Conseil municipal de Le Montcel en date du 21.03.2018,

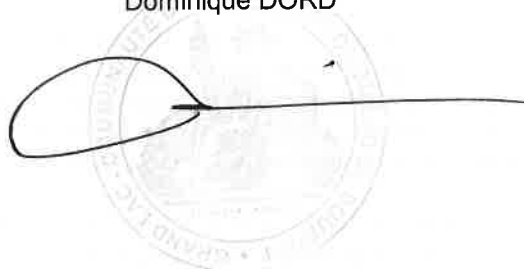
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- DÉCIDE de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'urbanisme
- AUTORISE le Président à signer une convention de projet urbain partenarial lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse» à Le Montcel, avec la SAS THUILLIER & THUILLER et Monsieur Charles FAVRIN, sur le périmètre ci-annexé ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de Taxe d'aménagement sera de 10 années.

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 40
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0



**Lieux-Dits «Prés Michard – La Pilleuse » - commune de LE
MONTCEL**
Convention de projet urbain partenarial (PUP)

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

SAS THUILLIER & THILLER, représentée par Madame Valérie THUILLIER

Située 54 Impasse des Plantées à PUGNY-CHATENOD (73100).

En qualité de propriétaire de la parcelle D 825 lieudit «la Pilleuse » à Le Montcel.

Monsieur Charles FAVRIN

Demeurant 66, boulevard du Grau St Ange à LE BARCARES (66420).

En qualité de propriétaire de la parcelle D 945, lieudit « Prés Michard » à Le Montcel.

ET

Grand Lac, communauté d'Agglomération

Représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature de la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 21/02/2019,

Préambule

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, le(s) propriétaire(s), aménageur(s) ou constructeur(s) et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget compétente en matière de PLU est donc compétente en matière de PUP.

La commune de Le Montcel, par délibération en date du 21 mars 2018 a pris une délibération pour autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de projet urbain partenarial, pour la parcelle D 945 lieu-dit «Prés Michard » et la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse ». S'agissant d'une compétence Grand Lac, il convient de délibérer pour autoriser le Président à signer cette convention.

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction à destination d'habitation sise sur la commune de Le Montcel, lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse ».

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

- **Coût global prévisionnel du PEP (Programme des Equipements Publics),** avant les études d'avant-projet, se répartissant de la manière suivante :

Sur les lieux-dits « Pré Michard, La Pilleuse », la commune de Le Montcel a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre une extension du réseau électrique.

Soit un coût total de 55 000,00 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxe).

Ce montant sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des coûts de la construction.

Le financement des équipements publics dont le coût total HT a été estimé à 55 000,00 € sera assuré pour partie par les propriétaires des deux parcelles concernées et pour partie par la commune.

Cette répartition est issue du calcul suivant, permettant de respecter le principe de proportionnalité et d'égalité entre les deux propriétaires au regard du nombre de lots à construire :

Aussi, il semble équitable de mettre à la charge des deux propriétaires une fraction du coût de l'aménagement selon les modalités suivantes :

- 27 000,00 € HT pour SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER;
- 18 000,00 € HT pour M. Charles FAVRIN ;
- 10 000,00 € HT pour la commune de LE MONTCEL.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés, et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements publics à financer au titre de la présente convention.

Article 2.

Le délai d'achèvement des équipements prévus à l'article 1 est :

- au plus tard deux ans après la date de l'arrêté accordant le premier permis de construire sur l'une des 2 parcelles D 945 lieu-dit «Prés Michard » ou la parcelle D 825 lieudit « la Pilleuse »

Article 3.

La SAS THUILLIER & THUILLER et M. Charles FAVRIN s'engagent à verser à Grand Lac la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Grand Lac reversera la totalité de cette participation à la commune de Le Montcel assurant la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'équipements publics listés à l'article 1 et relevant de sa compétence.

Article 4.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention et basé sur le plan cadastral.

Article 5.

En exécution du titre de recette émis par Grand Lac comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER d'une part et M. Charles FAVRIN d'autre part s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondants à :

- 30 % à la date d'ouverture du chantier lié aux travaux des équipements publics
- 50 % 3 mois après le premier versement
- 20 % lors de l'achèvement des travaux des équipements publics

Article 6.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (TA) pour tout projet inclus dans le périmètre de l'opération est fixée à 10 ans.

Cette durée est calculée à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Grand Lac et en mairie de Le Montcel.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur).

Article 7.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de Grand Lac et en mairie de Le Montcel.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage, en mairie de Le Montcel ainsi qu'au siège de Grand Lac, de la mention de sa signature et de son lieu de consultation.

Article 8.

Grand Lac ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute contractuelle dans l'exécution de la présente convention.

En revanche, en cas de non-exécution des travaux d'équipements publics susvisés à l'article 1 de la présente convention, ou en cas de retard par rapport aux délais prévus à l'article 2 de la présente convention, la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER d'une part et M. Charles FAVRIN d'autre part seront seulement fondés à former une action en répétition de l'indu, sur le fondement des dispositions de l'article L.332-30 du Code de l'urbanisme, rappelées ci-après :

« Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4 et L.332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des actes mentionnés à l'article L.332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté ou dans une zone couverte par une convention de projet urbain partenarial peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L.332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

Une telle action ne peut être exercée qu'à l'encontre du maître d'ouvrage des équipements publics concernés.

Article 9.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que la signature de la présente convention de PUP ne vaut aucun engagement de délivrance de la ou des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet du signataire, ni ne donne de droits acquis à l'obtention desdites autorisations ou déclarations d'urbanisme.

En cas d'abandon du projet, de refus des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires, ou pour tout autre motif de fait ou de droit faisant obstacle à la réalisation des projets de la SAS THUILLIER & THUILLER, représentée par madame Valérie THUILLIER d'une part et M. Charles FAVRIN d'une part, ceux-ci resteront redevables à Grand Lac des sommes déjà engagées par la collectivité.

Article 10.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Toute modification substantielle de son projet par le signataire, susceptible d'entraîner des modifications des besoins et conditions de desserte par les équipements publics, devra faire l'objet d'un avenant pour actualiser, à la hausse ou à la baisse, le montant de la participation due au titre de la présente convention de PUP.

Article 11.

Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait en trois exemplaires originaux, le

Monsieur Charles FAVRIN

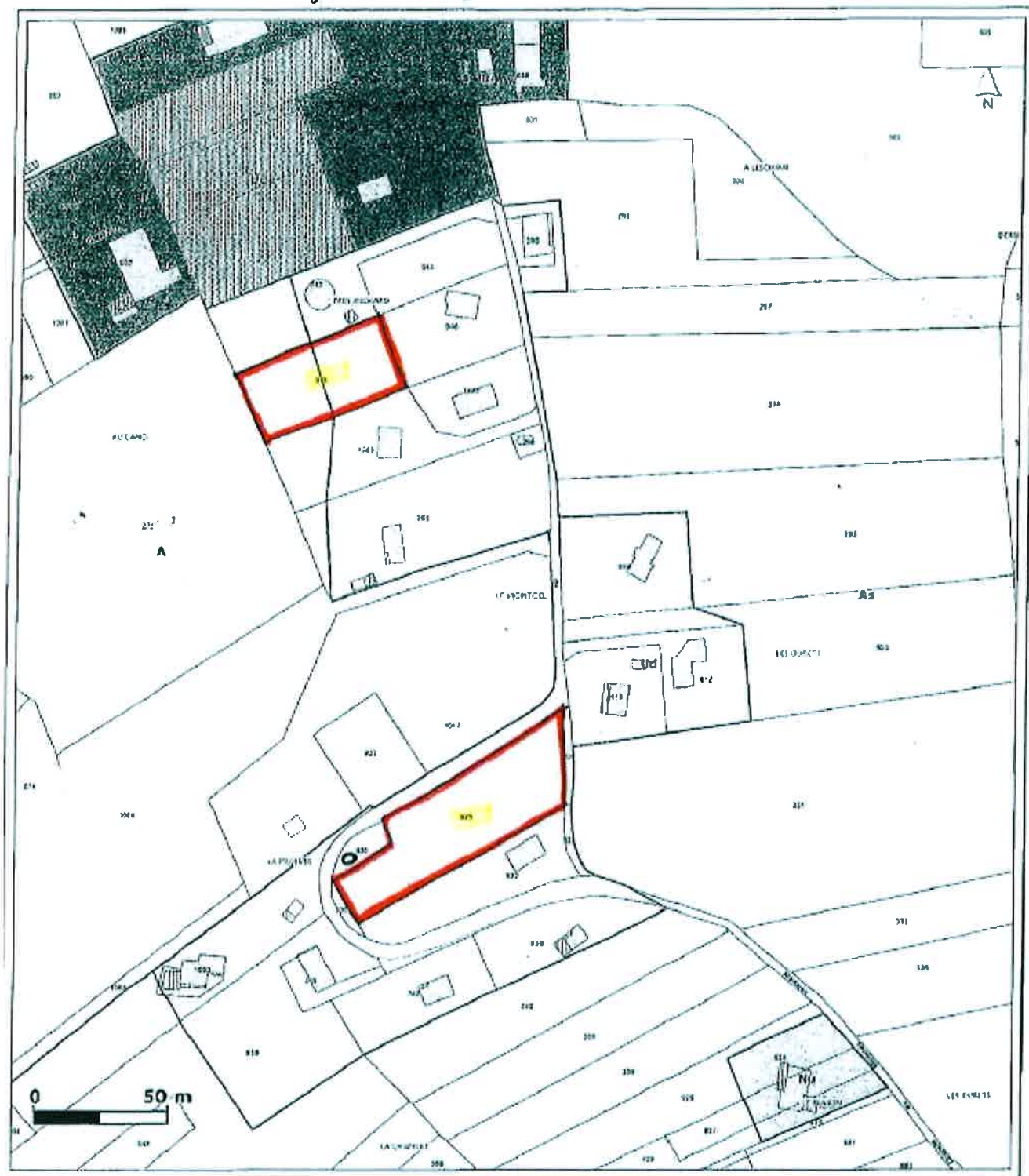
Madame Valérie THILLIER représentant
la SAS THUILLIER & THUILLER

Pour Grand Lac,
Monsieur Dominique DORD

ANNEXE 1 : périmètre du PUP « Prés Michard – la Pilleuse » - LE MONTCEL

 Propriétaires qui vont participer au P.U.P
 emplacement du futur transformateur

GRAND
LAC
ELECTRICITE



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Urbanisme - Commune de Le Montcel, lieux-dits " Prés Michard, La Pilleuse " - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) - Annule et remplace la délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2018

Date de transmission de l'acte : 04/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 04/03/2019

Numéro de l'acte : d2724 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190221-d2724-DE

Date de décision : 21/02/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.4. Aménagement du territoire